

FORVIS MAZARS SA

Société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 8.320.000 euros
Siège social : 45 rue Kléber
92300 LEVALLOIS-PERRET

784 824 153 RCS NANTERRE

STATUTS

DocuSigned by:
Olivier LENEL
ACDCA7596C8345E...

Copie certifiée conforme
Olivier LENEL
Président du Directoire

Statuts à jour des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 19 mai 2025 avec effet au 1^{er} juin 2025 (article 4).

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME – CONDITIONS POUR ETRE ACTIONNAIRE

1.1. Il existe, entre les propriétaires (i) des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement et/ou (ii) des droits de vote attachés auxdites actions (ci-après dénommés individuellement un « *actionnaire* » et collectivement les « *actionnaires* »), une société anonyme régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement (ci-après dénommée la « *Société* »).

La Société est l'une des entités du groupe Mazars (ci-après dénommé le « *Groupe* »).

1.2. Une personne physique ne peut être actionnaire de la Société qu'à la condition (i) qu'elle exerce des fonctions salariées (notamment d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes) au sein du Groupe ou (ii) qu'elle soit un ancien salarié du Groupe fournissant à ce dernier, directement ou par l'intermédiaire d'une structure, des prestations de services (notamment d'expertise-comptable et/ou de commissariat aux comptes).

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, dans tous pays :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable, pour laquelle elle est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, pour laquelle elle est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut fournir tous conseils et réaliser toutes opérations qui se rapportent à l'objet ci-dessus et qui sont compatibles avec celui-ci et ce, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE – NOM COMMERCIAL – ENSEIGNE – NOM DE DOMAINE

La Société a pour dénomination sociale :

FORVIS MAZARS SA

La Société est inscrite sous sa dénomination sociale au tableau de l'Ordre des experts-comptables, ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

La dénomination sociale est toujours suivie des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. », « à Directoire et Conseil de Surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. Elle est également suivie de la mention « société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes » et de

l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle cette dernière est inscrite.

Le nom commercial de la Société est : FORVIS MAZARS.

L'enseigne de la Société est : FORVIS MAZARS.

Les noms de domaine de la Société sont : www.forvismazars.fr et www.forvismazars.com.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **45 rue Kléber – 92300 LEVALLOIS-PERRET.**

Ce siège social a été fixé conformément aux dispositions de l'article R. 821-88 du Code de commerce.

Le déplacement du siège social en tout lieu sur le territoire français est décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi ou décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (8.320.000 €). Il est divisé en HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE (832.000) actions de même valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

- 8.1. Les actions sont nominatives.
- 8.2. La Société communique annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses actionnaires, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires ou de modification dans la composition des organes de direction ou de surveillance, la Société est tenue de demander à la Commission Régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

- 8.3. Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 doivent, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre des experts-comptables, détenir plus de deux tiers ($\frac{2}{3}$) des droits de vote de la Société.

Aucune personne, physique ou morale, ni aucun groupement d'intérêts, extérieur à l'Ordre des experts-comptables, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie des droits de vote de la Société, de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des actionnaires experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

La majorité des droits de vote de la Société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES ACTIONNAIRES EXERCANT EXCLUSIVEMENT LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE AU SEIN DE LA SOCIETE

En cas de condamnation in solidum, sur le fondement de la responsabilité civile professionnelle, de la Société et de l'un ou de plusieurs de ses actionnaires exerçant exclusivement son (leur) activité d'expertise-comptable et/ou de commissariat aux comptes au sein de la Société, cette dernière fera son affaire personnelle du montant de la condamnation, dans ses rapports avec le ou les actionnaires signataires des documents objets de ladite condamnation, sauf faute dolosive dudit ou desdits actionnaires signataires.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1. Chaque actionnaire a droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité des droits de vote dont il dispose.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, conformément à la loi, sans limitation du nombre de mandats pouvant être conféré à un actionnaire. A chaque action est attachée une voix et chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions qu'il détient directement ou indirectement dans le capital social.

Chaque actionnaire a, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par les textes législatifs, réglementaires et statutaires.

- 10.2. Les actionnaires ne sont tenus au passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La qualité d'actionnaire emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les professionnels actionnaires engagent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société, sous réserve des dispositions de l'article 9 supra.

- 10.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution d'actions, en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire. Dans tous les cas, les règles de

détention des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes doivent être respectées.

10.4. A moins d'une prohibition légale, lors de toute répartition ou de tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, chaque actionnaire reçoit une somme nette, après prise en compte de toutes les exonérations, imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Hors les cas prévus par la loi, les actionnaires ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. L'usufruitier et le nu-propiétaire ont le droit d'assister à toutes les Assemblées Générales d'actionnaires. Toutefois, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires d'actionnaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

11.3. Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des règles de détention des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 12 – LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission. Les actions de numéraire sont, quant à elles, obligatoirement libérées, lors de leur souscription, du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Directoire, dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Directoire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. La cession des actions ne peut s'opérer à l'égard de la Société et des tiers que par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est

préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni par la Société, est signé par le cédant ou par son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit, en outre, être signé par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Conformément aux règles du Groupe, le prix de toute cession d'actions telle que prévue dans les documents régissant les modalités de fonctionnement dudit Groupe, notamment le règlement portant charte associative de MAZARS SC (c'est-à-dire à l'exclusion de toute cession d'actions effectuée dans le cadre d'une opération exceptionnelle, telle qu'un rapprochement avec un autre groupe), est égal à :

$$(A / B) \times C$$

avec :

A = Montant de l'actif net part du groupe tel que figurant dans les derniers comptes annuels consolidés approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

B = Nombre total d'actions de la Société.

C = Nombre d'actions cédées.

13.2. Toute cession d'actions au profit d'une personne physique actionnaire ou d'un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est subordonnée à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance, dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi et la réglementation en vigueur, ainsi que par les dispositions ci-après.

- a) L'actionnaire cédant notifie la cession projetée à la Société en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix des actions s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions s'il s'agit d'une cession à titre gratuit.
- b) L'agrément résulte, soit d'une notification du Président du Conseil de Surveillance après délibération dudit Conseil, soit du défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification visée au a) ci-dessus. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.
- c) Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou des personnes déjà actionnaires ou non. Il doit notifier au cédant le nom de la ou des personnes désignées, l'accord de cette ou de ces dernières et le prix.

Toutefois, le cédant peut renoncer à son projet de cession et conserver en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

- d) Avec le consentement du cédant, le Conseil de Surveillance peut également, dans le même délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-

même, si la réduction du capital nécessaire pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Si à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Pour l'application du présent article 13.2., il faut entendre, par « cession », toute opération de transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou mutation par décès, portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'une valeur mobilière ou y donnant droit et alors même qu'elle aurait eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

En outre, en cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est également soumise à la procédure ci-dessus.

13.3. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.4. Aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 14 – PERTE DE LA QUALITE D'ACTIONNAIRE

Si une personne physique ne remplit plus l'une des deux conditions prévues à l'article 1.2. ci-dessus, elle perd sa qualité d'actionnaire.

En cas de perte par une personne physique de sa qualité d'actionnaire, le Conseil de Surveillance veille à ce qu'il soit procédé au rachat de ses actions dans les meilleurs délais et dans le respect des règles de détention des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes énoncées à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 15 – AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes énoncées à l'article 8 ci-dessus.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre des actions, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les actions qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 – DIRECTOIRE

16.1. Composition

La Société est dirigée par un Directoire composé de deux (2) à cinq (5) membres, personnes physiques, nommés par le Conseil de Surveillance parmi les membres du Comité Exécutif France élus par les associés CARL France, c'est-à-dire les associés de Mazars SC en France, en respectant les dispositions légales suivantes :

- Tout membre du Directoire désigné en qualité de représentant légal de la Société aux termes des articles 17.1. ou 17.2. des présents statuts doit être une personne mentionnée au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, actionnaire de la Société ;
- La majorité au moins des membres du Directoire doivent être inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

16.2. Limite d'âge – Durée des fonctions

La limite d'âge pour exercer les fonctions de membre du Directoire est fixée à soixante-cinq (65) ans. Tout membre du Directoire dépassant cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Le Directoire est nommé par le Conseil de Surveillance pour une durée de quatre (4) ans, expirant à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue après l'élection des membres du Comité Exécutif France.

Tout membre du Directoire qui cesse d'être membre du Comité Exécutif France est réputé être démissionnaire d'office à la date de l'élection des nouveaux membres dudit Comité.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Tout membre du Directoire est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'Assemblée Générale ne statue sur sa révocation. Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

16.3. Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du Directoire, le Conseil de Surveillance doit pourvoir, dans les deux (2) mois de la vacance, au remplacement du poste vacant, dans le respect des conditions prévues à l'article 16.1. et 16.2. des présents statuts, ou procéder à la modification du nombre de membres du Directoire qu'il avait antérieurement fixé.

Le membre du Directoire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'au renouvellement du Directoire.

16.4. Rémunération

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération éventuellement perçue par chacun des membres du Directoire au titre de son mandat social de membre dudit Directoire. Dans le cas où une rémunération est allouée, celle-ci est partie intégrante du droit à surplus des associés membres du Directoire, aux termes du règlement portant charte associative de MAZARS SC.

En outre, les frais exposés dans l'intérêt de la Société par les membres du Directoire peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 17 – FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

17.1. Président du Directoire

Le Conseil de Surveillance confère la qualité de Président du Directoire à l'un des membres du Directoire, qui doit obligatoirement être une personne mentionnée au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, actionnaire de la Société et inscrite sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

17.2. Directeurs Généraux

Le Conseil de Surveillance peut conférer la qualité de Directeur Général à un ou plusieurs autres membres du Directoire, sous réserve qu'il s'agisse de personne(s) mentionnée(s) au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, actionnaire(s) de la Société et inscrite(s) sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréée(s) dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le ou les Directeurs Généraux dispos(ent) du même pouvoir de représentation de la Société dans ses (leurs) rapports avec les tiers que le Président du Directoire.

17.3. Réunions du Directoire

Le Directoire se réunit à l'initiative de son Président ou de deux (2) au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, à savoir au moins deux (2) fois par semestre. La convocation est faite par tous moyens et même verbalement. L'établissement d'un ordre de jour par l'auteur de la convocation est facultatif. Lorsqu'il en est établi un, il ne lie pas le Directoire.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir en tout lieu, y compris en dehors du siège social ou par visioconférence ou télécommunication, selon les modalités prévues par le règlement intérieur mentionné à l'article 17.5. des présents statuts.

Tout membre du Directoire peut donner, par tout moyen écrit, mandat à un autre membre du Directoire de le représenter lors d'une réunion du Directoire. Chaque membre du Directoire ne peut représenter au maximum que deux (2) autres membres du Directoire au cours d'une même réunion du Directoire.

Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

Chaque réunion du Directoire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi sur un registre spécial, coté et paraphé, qui indique le nom des membres du Directoire présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature d'au moins deux membres du Directoire.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Directoire ou un Directeur Général.

17.4. Obligations du Directoire

Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de chaque exercice social, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, son rapport de gestion destiné à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires, les comptes annuels et les comptes consolidés. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze (15) jours avant l'envoi aux actionnaires de la convocation à ladite Assemblée Générale.

Les membres du Directoire, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Directoire, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Directoire.

17.5. Règlement intérieur du Directoire

Le Directoire arrête les termes d'un règlement intérieur qui prévoit, notamment, les modalités de tenue des réunions du Directoire par visioconférence ou télécommunication, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Nonobstant la répartition entre eux des tâches de gestion, telle que prévue par la loi, le Directoire assure collégialement la gestion de la Société. En aucun cas, cette répartition ne peut dispenser les membres du Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion sociale.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées Générales d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou ne pouvait ignorer, compte tenu des circonstances, que l'acte dépassait l'objet social, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire peut effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et de toute forme engageant la Société.

Le Directoire peut décider ou autoriser l'émission d'obligations. Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un (1) an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au Directoire dans les conditions prévues par ce dernier.

Le Directoire convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, fixe son ordre du jour et exécute ses décisions.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, les cautions, avals et autres garanties ne peuvent être accordés par le Directoire qu'après autorisation du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 19 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

19.1. Composition

Un Conseil de Surveillance, composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) membres au plus, personnes physiques ou personnes morales actionnaires ou non de la Société, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Le nombre exact de membres composant le Conseil de Surveillance est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, avant de statuer sur la nomination de chaque membre.

Le Conseil de Surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes et dans le respect de l'obligation de mixité telle que prévue par la loi.

La majorité au moins des membres du Conseil de Surveillance doivent être inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes morales, sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables doit être un expert-comptable associé ou actionnaire de cette personne morale.

Le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance inscrite sur la liste des commissaires aux comptes doit être un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance ne peut en même temps être membre du Conseil de Surveillance à titre personnel.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

19.2. Limite d'âge – Durée des fonctions

La limite d'âge pour exercer les fonctions de membre du Conseil de Surveillance est fixée à soixante-cinq (65) ans. Tout membre du Conseil de Surveillance dépassant cet âge est réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions de membre du Conseil de Surveillance est de quatre (4) ans. Ces fonctions prennent fin à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue après l'élection des membres du Comité Exécutif France.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

Tout membre du Conseil de Surveillance est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, à tout moment, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'Assemblée Générale ne statue sur sa révocation.

19.3. Vacance

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance, le Directoire est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, dans un délai maximum de trois (3) mois.

Lorsque, du fait de cette ou de ces vacance(s), le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal de trois (3) ou que sa composition n'est plus conforme à l'obligation de mixité prévue par la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires est tenue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Dans les autres cas, l'Assemblée Générale Ordinaire peut compléter l'effectif du Conseil de Surveillance ou procéder à la modification du nombre de membres du Conseil de Surveillance qu'elle avait antérieurement fixé.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

19.4. Rémunération

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leurs activités dans le cadre de leurs mandats sociaux de membre dudit Conseil de Surveillance (à l'exclusion de toute rémunération perçue au titre du droit à surplus des associés de MAZARS SC, aux termes du règlement portant charte associative de MAZARS SC), à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine, sans être liée par des décisions antérieures. Le Conseil de Surveillance répartit librement cette somme entre ses membres.

Le Conseil de Surveillance peut allouer une rémunération à son Président et à son Vice-Président, au titre de ces fonctions.

Le Conseil de Surveillance peut également allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi. Celles-ci sont partie intégrante du droit à surplus des associés concernés, aux termes du règlement portant charte associative de MAZARS SC.

En outre, les frais exposés dans l'intérêt de la Société par les membres du Conseil de Surveillance peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

19.5. Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés

- *Désignation*

Conformément aux dispositions légales, le Conseil de Surveillance comprend, outre les membres dont les modalités de nomination sont détaillées aux articles 19.1 à 19.4 des présents statuts, un membre représentant les salariés, désigné par le Comité Social et Economique pour une durée d'un (1) an, renouvelable sans limitation, expirant à l'issue de la réunion du Conseil de Surveillance examinant les comptes annuels arrêtés par le Directoire et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Ce membre n'est pris en compte, ni pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres prévus à l'article 19.1 des présents statuts, ni pour l'application des dispositions légales relatives à la représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du Conseil de Surveillance.

Le membre représentant les salariés est choisi parmi les salariés de la Société, actionnaires ou non, justifiant d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, antérieur de deux (2) années au moins à sa nomination. Toute modification de son contrat de travail est soumise à la procédure prévue à l'article 22.1 des présents statuts.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège du membre représentant les salariés, il est procédé à son remplacement par le Comité Social et Economique dans un délai raisonnable. Tout membre désigné en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- *Modalités d'exercice de sa mission*

Le membre représentant les salariés dispose du même statut, exerce les mêmes pouvoirs et encourt les mêmes responsabilités que les autres membres du Conseil de Surveillance.

Il est soumis au respect des dispositions du règlement intérieur du Conseil de Surveillance prévu à l'article 20.5 des statuts.

CREDIT D'HEURES

Le membre représentant les salariés dispose d'un crédit d'heures dont il peut disposer pour préparer les réunions, déterminé par le Conseil de Surveillance en tenant compte de l'importance de la Société, de ses effectifs et de son rôle économique et, le cas échéant, de l'objet de la réunion. Ce crédit d'heure ne peut, ni être inférieur à quinze (15) heures, ni être supérieur à la moitié de la durée légale du travail mensuel par réunion du Conseil de Surveillance.

Le temps consacré par le membre représentant les salariés à l'exercice de son mandat est considéré comme du temps de travail effectif et est rémunéré comme tel à l'échéance normale.

DROIT A LA FORMATION

Le membre représentant les salariés peut bénéficier, à sa demande, d'une formation en vue d'acquérir ou de perfectionner les connaissances et techniques nécessaires à l'exercice de son mandat, portant principalement sur le rôle et le fonctionnement du Conseil de Surveillance, les droits et obligations de ses membres et leur responsabilité, ainsi que sur l'organisation et les activités de la Société.

Le Conseil de Surveillance doit déterminer, après avis du membre représentant les salariés concerné, le contenu du programme de formation pour la durée du mandat et le ou les organismes chargés de dispenser la formation.

Le Conseil de Surveillance doit également fixer le temps consacré à la formation, qui ne peut être inférieur à quarante (40) heures par an au cours du mandat, qui est pris sur le temps de travail effectif et qui est rémunéré comme tel à l'échéance normale, sauf dispositions plus favorables d'un accord d'entreprise ou de groupe. Une fraction de la formation doit être effectuée au sein de la Société ou d'une société qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par celle-ci. En outre, pour tout membre représentant les salariés exerçant son premier mandat, la formation doit avoir débuté dans les quatre (4) mois qui suivent sa désignation.

Ce temps de formation n'est pas imputable sur le crédit d'heures dont il dispose pour l'exercice de sa mission.

Le coût de la formation est pris en charge par la Société sans pouvoir être pris en compte dans le calcul des sommes consacrées à la formation continue.

- *Cessation des fonctions*

La rupture du contrat de travail du membre représentant les salariés, pour quelque cause que ce soit, met automatiquement fin à ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance à la date d'effet de cette rupture.

Le membre représentant les salariés peut être révoqué pour faute dans l'exercice de son mandat, par décision du Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, à la demande de la majorité des membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 20 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

20.1. Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Président chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Président du Conseil de Surveillance doit obligatoirement être une personne inscrite sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président du Conseil de Surveillance exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

20.2. Vice-Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Vice-Président qui remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du Président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le Vice-Président du Conseil de Surveillance exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

20.3. Modalités des prises de décisions du Conseil de Surveillance

- *Réunions*

Le Conseil de Surveillance se réunit, sur convocation de son Président ou de son Vice-Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, à savoir au moins deux (2) fois par semestre.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours, lorsqu'un (1) membre au moins du Directoire ou le tiers ($\frac{1}{3}$) au moins des membres du Conseil

de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes de la Société doi(ven)t être convoqué(s) aux réunions du Conseil de Surveillance qui examinent les comptes annuels ou intermédiaires.

Une délégation du Comité social et économique assiste avec voix consultative à toutes les séances du Conseil de Surveillance.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent se tenir en tout lieu, y compris en dehors du siège social ou par visioconférence ou télécommunication, selon les modalités prévues par le règlement intérieur mentionné à l'article 20.5. des présents statuts.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par tout moyen écrit, mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance de le représenter lors d'une réunion dudit Conseil. Chaque membre du Conseil de Surveillance ne peut représenter au maximum qu'un (1) autre membre du Conseil de Surveillance au cours d'une même réunion dudit Conseil. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

Le Conseil de Surveillance peut nommer, à chaque séance, un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président de séance (Président ou Vice-Président du Conseil de Surveillance) est prépondérante.

Chaque réunion du Conseil de Surveillance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi sur un registre spécial, coté et paraphé, qui indique le nom des membres du Conseil de Surveillance présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance (Président ou Vice-Président du Conseil de Surveillance) et d'au moins un autre membre du Conseil de Surveillance.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou un membre du Directoire.

- *Consultations écrites*

Le Conseil de Surveillance peut adopter les décisions suivantes, relevant, en application des dispositions combinées de la loi et des statuts, de ses attributions propres, par voie de consultation écrite :

- Autorisation préalable des cautions, avals et autres garanties accordés par le Directoire ;

- Modification des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

A cet effet, le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance adresse aux membres, par tous moyens écrits, un projet de décision(s) sur lequel il leur est demandé de se prononcer dans un délai qui ne peut être inférieur à trois (3) jours.

Les membres du Comité social et économique sont informés de toute décision à prendre selon les mêmes modalités que les membres du Conseil de Surveillance.

Toute décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance ont participé à la consultation écrite. Les membres n'ayant pas répondu dans le délai imparti sont réputés ne pas avoir participé à ladite décision.

Chaque décision est adoptée à la majorité des membres ayant participé à la consultation écrite, chaque membre ayant participé disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, celle du Vice-Président du Conseil de Surveillance, est prépondérante.

Chaque décision du Conseil de Surveillance prise par voie de consultation écrite donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi sur le même registre que celui des réunions du Conseil. Le procès-verbal indique le nom des membres du Conseil de Surveillance ayant participé à la consultation et de ceux n'y ayant pas participé. Il est revêtu de la signature du Président ou du Vice-Président du Conseil de Surveillance et d'au moins un autre membre du Conseil de Surveillance.

Ces procès-verbaux sont conservés et tenus et leurs copies ou extraits sont valablement certifiés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux des réunions du Conseil.

20.4. Obligations du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport de gestion du Directoire, les comptes sociaux et les comptes consolidés qui lui ont été communiqués par le Directoire en application de la loi et des présents statuts.

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil de Surveillance, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil de Surveillance.

20.5. Règlement intérieur du Conseil de Surveillance

Un règlement intérieur, qui prévoit, entre autres, les modalités de tenue des réunions du Conseil de Surveillance par visioconférence ou télécommunication, conformément à la réglementation, est arrêté par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Il peut ensuite être modifié par le Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion par l'un quelconque des membres du Conseil de Surveillance.

Une fois par trimestre, le Conseil de Surveillance entend le rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice social et dans un délai de trois (3) mois, le Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, entend le rapport de gestion du Directoire destiné à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires et examine les comptes annuels et les comptes consolidés.

Le Conseil de Surveillance délibère annuellement sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les femmes et les hommes.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Conformément aux dispositions légales, le Conseil de Surveillance donne son autorisation préalable aux cautions, avals et autres garanties accordés par le Directoire.

Le Conseil de Surveillance autorise les conventions visées à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE, UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU L'UN DE SES ACTIONNAIRES

22.1. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, l'intéressé ne pouvant prendre part au vote. Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées précédemment est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil de Surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Le Président du Conseil de Surveillance avise le(s) Commissaire(s) aux comptes de la Société des conventions et engagements autorisés en application des dispositions susvisées, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions et engagements. Il lui (leur) communique également, pour chaque convention et chaque engagement autorisés, les motifs justifiant de leur intérêt pour la Société, retenus par le Conseil de Surveillance en application des dispositions susvisées.

Lorsque l'exécution de conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, ce(s) conventions(s) ou engagement(s) sont examinés par le Conseil de Surveillance et le(s) Commissaire(s) aux comptes de la Société est (sont) informé(s) de cette situation dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les Commissaires aux comptes de la Société présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

22.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales, aux membres du Directoire ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

22.3. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 24 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales d'actionnaires sont convoquées par le Directoire et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter conformément à la loi, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en son nom au deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, à zéro heure (0 h), heure de Paris.

Le Président du Conseil de Surveillance préside les Assemblées Générales et assure le déroulement de celles-ci avec l'assistance du Président du Directoire. En l'absence du Président du Conseil de Surveillance, les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Directoire. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président de séance.

Tout actionnaire peut, pour toute Assemblée Générale, voter à distance par voie électronique dans les conditions déterminées par la loi.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'Assemblée Générale fixe alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause. En tout état de cause, la désignation

ou la révocation des membres du Conseil de Surveillance, ainsi que la révocation des membres du Directoire, font l'objet d'un vote à bulletin secret.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS ET COMPTES CONSOLIDES – RÉSULTATS

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS ET COMPTES CONSOLIDES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux dotations aux amortissements et aux provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La Société établit également des comptes consolidés, conformément aux dispositions légales et aux principes comptables en vigueur et le Directoire établit un rapport sur la gestion du groupe durant l'exercice écoulé.

ARTICLE 26 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts et du montant du dividende précipitaire cumulable, l'Assemblée Générale des actionnaires peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou de le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale des actionnaires, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

L'Assemblée Générale des actionnaires statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale des actionnaires ou, à défaut, par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux comptes de la Société fait apparaître que ladite Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après dotations aux amortissements et aux provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, une distribution d'un acompte sur dividende peut être décidée par le Directoire avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de cet acompte ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale des actionnaires sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Directoire, en cas d'augmentation du capital.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

En cas de contestations :

- soit entre la Société et l'un de ses clients,
- soit entre la Société et l'un de ses actionnaires, l'un des membres du Directoire, l'un des membres du Conseil de Surveillance ou l'un des liquidateurs,
- soit entre les actionnaires eux-mêmes,

au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève ou par le Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes dont elle relève, suivant l'objet du litige.